

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté N° A 2023-078

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande en date du 2 juin 2023 par Monsieur DUARTE Fernand pour un rassemblement de voitures de sport sur la place du rivet, par l'association les sportives du 81 représenté par Monsieur AUSSENAC Romain,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1° :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 2 juin 2023 de 10h00 à 13h00, pour un rassemblement de motos, de voitures de sport, à l'emplacement désigné par la mairie au niveau de la place du rivet et des côtés de la halle.

Article 2° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

Article 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 4 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 6° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 7° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 8 :

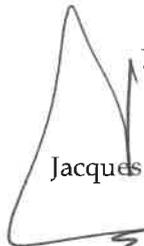
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 14 juin 2023

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage : **16 JUIN 2023**